



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



C.E.R.T / SD

Arras, le 12 mai 2025

Madame/Monsieur le Maire,

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a introduit, à l'article 61-3-1 du code civil, une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom qui s'opère par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance et qui aboutit à la modification de l'acte de naissance du demandeur, sans formalité préalable de publicité.

Cette procédure simplifiée s'ajoute aux deux procédures existantes qui permettent aux citoyens de modifier leur prénom ou leur nom : le changement de nom pour motif légitime, prévu par l'article 61-1 du code civil, ainsi que le changement de prénom prévu par l'article 60 de ce même code.

Parce que les usagers ne sont pas autorisés à porter un autre nom ou prénom que celui qui est mentionné dans leur acte de naissance et afin d'éviter que certains d'entre eux puissent se prévaloir d'une double identité, le principe de l'invalidation automatique des titres d'identité des personnes qui ont changé de prénom et/ou de nom trois mois après l'actualisation de leur acte de naissance a été introduit par le décret du 5 juillet 2024.

Ce même texte dispose aussi qu'à l'occasion de cette mise à jour, le titulaire des titres d'identité concernés est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son titre sera invalidé.

Plusieurs mesures incitatives ont d'ores-et-déjà été mises en place :

- Les formulaires CERFA de changement de prénom et de nom ont été modifiés afin d'informer les usagers qui souhaitent entreprendre ces démarches qu'ils ne pourront plus utiliser la carte nationale d'identité et/ou le passeport mentionnant leur ancien état civil à l'issue de ces procédures et que ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de leur acte de naissance.
- Le site service-public.fr a également été modifié afin de publier cette information sur chacune des pages concernant le changement de nom simplifié, le changement de nom pour motif légitime et le changement de prénom.

Les évolutions techniques permettant l'information automatique des usagers concernés (SMS, courriers) ainsi que l'invalidation des titres dans les conditions prévues du décret du 5 juillet 2024 sont en cours de développement.



Cependant, il est important que les usagers qui entament une démarche de changement de prénom ou de nom soient informés, à chaque étape de la procédure, des conséquences de l'aboutissement de leur demande sur les titres d'identités qui leur ont été antérieurement délivrés et qu'ils soient incités à renouveler leurs titres sans attendre leur invalidation, afin d'éviter qu'ils se trouvent dépourvus d'identité.

Par conséquence, je vous invite à bien informer les usagers de votre commune qui ont changé de nom et/ou de prénom de la nécessité de procéder, sous trois mois, aux formalités de renouvellement de leurs titres d'identité dès l'actualisation de leur acte de naissance.

À cette fin, vous trouverez en annexe 1 une notice d'information que les officiers d'état civil pourront remettre aux usagers dès le dépôt d'une demande de changement de nom et/ou de prénom, que cette demande soit déposée directement ou par courrier.

En outre, je vous invite à relayer cette information par voie d'affichage ou via les bulletins d'information municipaux au moyen du flyer joint.

Certain de votre engagement pour un Service Public de proximité de qualité, au service de nos concitoyens, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Bien à vous*

Le Préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

*Marx*  
Christophe MARX